



Versement de la paie

La paie est versée tous les deux (2) jeudis. De plus, chaque année, une paie est versée pour couvrir la période se terminant le 30 juin.

À l'embauche

La première paie d'une personne salariée est versée dans un délai maximum d'un mois après son embauchage. Il est important de fournir rapidement au CSSP vos attestations de scolarité et d'expérience pertinentes afin qu'il puisse déterminer votre échelon en conséquence.

Sommes versées en trop

Avant de réclamer des montants qui vous auraient été versés en trop, le Centre de services doit s'entendre avec vous et avec le Syndicat sur des modalités de remboursement. À défaut d'entente, le remboursement ne doit pas excéder plus de 10 % de votre traitement brut par paie. Quand vous recevez un courriel à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre syndicat et à convenir de modalités qui vous satisfont.

Paie incomplète ou non-versée

Si, à la suite d'une erreur du Centre de service, celui-ci ne vous a pas versé votre paie dans les délais prévus ou s'il vous a versé des montants inférieurs à ceux réellement dus, vous pouvez demander qu'il prenne sans délai des dispositions provisoires pour vous verser les sommes dues. Une telle erreur est fâcheuse, nous en convenons; cependant, il faut adresser la situation avec respect à nos collègues de la paie qui doivent en traiter des milliers.

La convention collective a prévu des modalités pour ces situations. Nous avons la responsabilité de la respecter et de la faire respecter. N'hésitez pas à nous contacter pour de l'aide.

La liste de priorité d'embauche : ce qu'il faut savoir

Lors des mouvements de personnel, plusieurs personnes salariées manifestent le désir d'être inscrites sur la liste de priorité d'embauche plutôt que de faire un choix de poste. Toutefois, avant d'entreprendre cette démarche, il est essentiel de bien vérifier si vous répondez aux critères d'admissibilité, dans le cas contraire, cela peut entraîner des conséquences importantes.

Comme son nom l'indique, la liste de priorité d'embauche confère une priorité aux personnes qui y sont inscrites lorsque le Centre de services scolaire doit combler un poste ou un remplacement. Il s'agit donc d'un levier important pour l'accès au travail, à condition d'y être admissible et correctement inscrit.

Qui peut être inscrit sur la liste?

Peuvent être inscrites sur la liste de priorité d'embauche, d'abord les personnes salariées temporaires ayant cumulé **630 heures** de travail au cours des 24 derniers mois, à la condition qu'il n'y ait pas eu plus de 12 mois d'interruption entre deux périodes d'embauche.

Sont également admissibles, les personnes salariées régulières qui détiennent un poste de **17 h 30 ou moins**. Cette disposition leur permet de combler leur horaire en acceptant un remplacement ou un autre poste, en plus de leur affectation principale.

Dans tous les cas, il est impératif de **détenir les qualifications prévues au Plan de classification pour la classe d'emplois concernée**. À noter également qu'une même personne peut être inscrite à plus d'une classe d'emplois, si elle répond aux exigences.

L'affichage de la liste : soyez vigilants

Attention : la liste sera affichée pour une période de **10 jours ouvrables seulement**. Une fois ce délai écoulé, elle deviendra officielle et aucune modification ne pourra y être apportée. Il est donc crucial d'agir rapidement si vous constatez une erreur et de surveiller attentivement les communications diffusées sur *La Sphère*.

Un oubli à corriger? Agissez rapidement

Si vous contestez le fait que votre nom ne figure pas sur la liste alors qu'il devrait y

être, vous devez faire parvenir un courriel au service des ressources humaines, à documentation.dotation.soutien@cssp.gouv.qc.ca, avec une copie conforme au Syndicat afin que les vérifications nécessaires soient effectuées.

Modalités de rappel et responsabilités individuelles

Le Centre de services scolaire a l'obligation d'offrir en priorité aux personnes inscrites sur la liste, les remplacements de 17 h 30 ou plus, dont la durée est prévue pour 20 jours ou plus. Le rappel se fait par courriel ou par téléphone. Pour les postes temporairement vacants offerts au mois d'août, aux personnes inscrites à la liste de priorité d'embauche, le choix de postes se fait via un formulaire Forms disponible sur le site du Centre de services dans la « Zone employé » : *Mouvement de personnel et séance d'affectation, Personnel de soutien – Mouvement de personnel – Secteur des services directs aux élèves (SDÉ)*.

Si un message est laissé dans votre boîte de messagerie ou votre boîte vocale, celui-ci doit indiquer clairement la raison de l'appel, l'heure à laquelle il a été effectué et le délai maximal pour rappeler, généralement fixé au lendemain, sauf en situation d'urgence.

Il est également de votre responsabilité de maintenir à jour toutes vos coordonnées et disponibilités, notamment :

- Les périodes de l'année où vous êtes disponible (en tenant compte de vos congés);
- Les secteurs géographiques où vous souhaitez travailler;
- Le pourcentage de disponibilité, qui peut varier selon la ville.

Ces précautions permettent d'éviter des refus répétés, qui pourraient ultimement mener à la radiation de votre nom sur la liste.

En terminant, rappelons qu'un simple geste de vérification peut faire toute la différence. Soyez vigilants : cela ne prend que quelques minutes de votre temps, mais peut influencer concrètement vos perspectives d'emploi.



Formations virtuelles sur le mouvement de personnel

Nous vous informons que des formations, en mode virtuel, portant sur le mouvement de personnel seront offertes prochainement.

Pour le secteur général :

Le 29 avril 2026 à 18 h

Pour le secteur des services directs aux élèves :

Le 3 juin 2026 à 18 h 30

Ces formations ont pour objectif de présenter les règles, procédures et bonnes pratiques liées au mouvement de personnel, ainsi que de répondre aux questions des participantes et participants.

Inscription

Les personnes intéressées doivent s'inscrire directement sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « Inscriptions ».

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec vos conseillères en relations de travail.

Avoir 26 paies, c'est possible?

Voilà une demande qui revient systématiquement en ronde de négociations. Il faut comprendre qu'avoir 26 paies durant l'année signifierait aussi renoncer à recevoir de l'assurance-emploi durant les périodes de mises à pied. Des sommes qui pour beaucoup d'entre nous, sont nécessaires pour boucler les fins de mois.

Vous pouvez communiquer avec un représentant de la Caisse Desjardins de l'Éducation, il vous expliquera qu'il est possible grâce aux services offerts d'économiser pour s'assurer d'avoir des sommes disponibles toute l'année, et ce, sans renoncer aux prestations d'assurance-emploi. Vous trouverez les informations pertinentes en visitant le site www.caisseeducation.ca.

Comité de vie professionnelle : les préposées aux élèves handicapés prennent la parole

Lancé récemment, le nouveau comité de vie professionnelle vise à créer un espace structuré d'échange et de reconnaissance pour différents corps d'emplois du réseau scolaire. Les préposées aux élèves handicapés (PEH) ont été les premières à participer à l'exercice, mettant en lumière une réalité professionnelle complexe et souvent méconnue.

Réunies en petits groupes, des préposées provenant de milieux variés ont partagé leur quotidien et les défis liés à leur fonction. Affectées tant en classe régulière qu'en classe spécialisée, au primaire comme au secondaire, elles accompagnent des élèves aux besoins très diversifiés. Leurs échanges ont permis de brosser un portrait nuancé et représentatif des conditions dans lesquelles ces travailleuses exercent leur rôle.

Plusieurs enjeux ont émergé de façon récurrente. Le manque de reconnaissance de leur rôle important auprès d'élèves handicapés et l'insuffisance des occasions de formation figurent en tête de liste. Les participantes ont également soulevé une confusion persistante entre les responsabilités des différents corps d'emplois, notamment entre les préposées, les aides à la classe et les techniciennes en éducation spécialisée, ce qui complique l'exercice de leurs fonctions au quotidien.

Les discussions ont aussi mis en évidence l'importance d'un meilleur accompagnement lors de l'entrée en poste. Selon les participantes, une intégration plus structurée permettrait une compréhension claire des tâches attendues, tout en facilitant l'adaptation au milieu scolaire et aux réalités propres à chaque milieu.

La variabilité de la tâche constitue un autre enjeu majeur. Alors que certaines affectations requièrent principalement un accompagnement fonctionnel, d'autres impliquent des actes nécessitant des connaissances de nature médicale. Dans ces situations, les besoins en formation et en soutien deviennent incontournables.

L'idée d'un accompagnement par une infirmière, accessible à l'ensemble des PEH, a notamment été avancée afin d'assurer un encadrement adéquat, de répondre aux questions et de soutenir l'application des protocoles. Encore faut-il que l'information transmise lors du choix de poste soit suffisamment détaillée pour permettre un choix éclairé!

Ces échanges soulèvent par ailleurs des questions importantes : les préposées se sentent-elles suffisamment outillées pour poser les actes requis? Quel type de soutien répondrait réellement à leurs besoins? Les tâches qu'elles exercent correspondent-elles à la bonne classe d'emplois?

En conclusion, la contribution des participantes à ce premier comité de vie professionnelle a permis de mettre en lumière des enjeux concrets et de dégager des pistes de réflexion essentielles. Leur engagement constitue un levier important pour mieux porter leurs préoccupations auprès du Centre de services scolaire et pour travailler à l'élaboration de solutions visant à soutenir, valoriser et reconnaître pleinement le rôle essentiel des préposées aux élèves handicapés.

Un énorme merci pour votre contribution.

Le comité de vie professionnelle

Les pauses au travail : un droit à connaître

Saviez-vous que chaque employé a droit à une pause payée par demi-journée de travail? Cette pause doit normalement être prise au milieu de la période travaillée. Lorsqu'une période de travail compte trois heures consécutives ou plus, une pause payée s'applique. Pour une journée régulière de travail de six heures et plus, deux pauses payées sont prévues.

Les moments exacts des pauses doit être déterminé par la direction afin d'assurer la continuité du service. Il est donc important de valider avec votre supérieur quand

les prendre, plutôt que de les fixer vous-mêmes.

Par ailleurs, une période de repas d'une durée minimale de 30 minutes est également prévue. Cette période n'est toutefois pas rémunérée.

Les pauses payées et les périodes de repas font partie intégrante des conditions de travail. Si l'un de ces droits vous est refusé ou qu'il pose un problème, nous vous invitons à communiquer avec votre conseillère en relations de travail.

